



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2012 - 189 -**

Pétitionnaire : Fédération française des clubs alpins et de montagne

Adresse : Club alpin français de Tarbes – 46, boulevard du Martinet – 65000 - TARBES

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées – secteur de Luz Saint Sauveur - Gavarnie,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean BURRE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande du Club Alpin Français de Tarbes en date du 21 juillet 2012 sollicitant l'autorisation de survol pour la réalisation des héliportages nécessaires à la mise en place du chantier de réfection du dispositif d'adduction d'eau du refuge de la Brèche de Roland et à l'installation d'un dispositif d'assainissement des eaux usées, qui bénéficie de l'autorisation de travaux de Monsieur le Directeur en date du 9 juillet 2012

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club alpin français de Tarbes à organiser un héliportage dans les conditions suivantes :

- point de départ : DZ du Col des Tentes (*Gavarnie - Hautes-Pyrénées*),

- point d'arrivée : DZ du futur captage d'eau du refuge de la Brèche de Roland et DZ du futur dispositif de traitement des eaux usées du refuge de la Brèche de Roland (*Gavarnie - Hautes-Pyrénées*),

../..

- nombre de rotations : soixante rotations le mardi 24 juillet 2012 (à partir de 8 heures 30), trente rotations le mercredi 25 juillet 2012 (à partir de 8 heures 30), trente rotations le jeudi 26 juillet (à partir de 8 heures 30).
- objet du survol : desserte du chantier (120 rotations programmées sur trois jours),

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Monsieur le Chef du secteur du Parc national des Pyrénées à Luz/Gavarnie.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 24 juillet 2012, le mercredi 25 juillet 2012 et le jeudi 26 juillet 2012 et la destination mentionnée en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

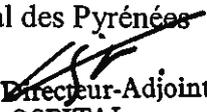
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 24 juillet 2012.



Pour le Directeur
et par délégation,

Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées


Le Directeur-Adjoint,
Ph. OSPITAL

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.